

7.5 Prix affichés

- (1) Le participant agissant pour le compte d'autrui ne peut, par l'entremise d'un marché, effectuer une transaction dont le prix affiché sur le marché est :
 - a) s'agissant d'un achat effectué par un client, supérieur au coût net pour le client;
 - b) s'agissant d'une vente effectuée par un client, inférieur au produit net revenant au client.

- (2) Le participant agissant pour compte propre ne peut, par l'entremise d'un marché, exécuter une transaction dont le prix affiché sur le marché est :
 - a) s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client,
 - (i) soit supérieur au coût net pour le client,
 - (ii) soit inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;
 - b) s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client,
 - (i) soit inférieur au produit net revenant au client,
 - (ii) soit supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

POLITIQUE 7.5 – PRIX AFFICHÉS

Si le prix :

- d'une application interne ou d'une application intentionnelle qui doit être affichée sur un marché;
- d'une transaction qui a été exécutée en dehors du Canada qui doit être portée à la connaissance d'un marché conformément à l'alinéa e) de la Règle 6.4,

a été convenu dans une devise étrangère et que la transaction doit être affichée ou déclarée en monnaie canadienne, le prix libellé dans une devise étrangère est converti en dollars canadiens en ayant recours au taux de change qu'aurait appliqué le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger au moment de l'application interne, de l'application intentionnelle

ou de l'exécution de la transaction à l'extérieur du Canada. Si le cours de la transaction converti en devises canadiennes tombe entre deux échelons de cotation pour le marché sur lequel l'application doit être saisie ou la transaction déclarée, le cours est arrondi à l'échelon de cotation le plus proche. Un participant doit conserver avec le dossier de l'ordre le taux de change utilisé aux fins de saisir l'application interne ou l'application intentionnelle ou de déclaration de la transaction étrangère et ces renseignements sont fournis à l'autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière que peut raisonnablement exiger l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa 10.11(3).

Expressions définies :	NC 21-101, article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>application intentionnelle, application interne, autorité de contrôle du marché, coût net, échelon de cotation, marché, marché organisé réglementé étranger, participant et produit net</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Dispositions connexes :	RUIM paragraphe 6.4, alinéa 10.11(3)
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées à la Règle 7.5 visant à 1. remplacer l'alinéa (2), qui, avant cette date, se lisait ainsi : (2) Le participant agissant pour son propre compte ne peut, par l'entremise d'un marché, effectuer une transaction dont le prix affiché sur le marché est : a) s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client, inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille; b) s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client, supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille. 2. ajouter la Politique 7.5.
Avis relatif à l'intégrité du marché :	Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-002 publié le 28 janvier 2004 sous le titre « Transactions moyennant un prix net ». Dernièrement, la question s'est posée à savoir comment un participant devrait traiter une « transaction moyennant un prix net » aux fins des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »). En l'occurrence, une « transaction moyennant un prix net » met en cause un participant (le « participant initiateur ») qui s'entend avec un autre participant (le « participant exécutant ») en vue d'exécuter un ordre client pour le compte du participant initiateur dans des circonstances où le participant exécutant garantit au participant initiateur un prix à l'égard des titres. Un exemple d'une telle transaction est donné ci-dessous : Un participant initiateur donne des directives au participant exécutant de vendre 1 000 actions. Le participant initiateur, à la demande de son client, a l'intention de confirmer l'exécution de la transaction à son client comme un prix net. Afin de faciliter cette confirmation de prix net, le participant exécutant fait l'acquisition de 1 000 actions dans un compte propre de stocks moyennant 0,95 \$ auprès du participant initiateur. Le participant exécutant vend ensuite les 1 000 actions pour compte propre sur le marché moyennant 1,00 \$. Si l'ordre client est exécuté de la manière ci-dessus, l'opération ne constitue pas un « ordre de jitney » selon la définition de cette expression figurant dans les RUIM. Le participant exécutant, en garantissant un prix déterminé pour l'achat ou la vente du titre, réalise une transaction « d'acquisition » pour compte propre qui devrait être exécutée sur un marché conformément aux dispositions de la Règle 6.4. Les obligations établies tant à la Règle 8.1 (Exécution pour compte propre) qu'à la Règle 5.1 (Exécution au meilleur cours) s'appliquent à cette transaction d'acquisition initiale. En plus d'exécuter la transaction d'acquisition sur un marché (« saisie »), le participant exécutant est également tenu de saisir l'opération « de dénouement » sur un marché, sous réserve de sa capacité de réaliser la transaction « hors marché » conformément à l'une des exceptions énumérées énoncées à la Règle 6.4 des RUIM. Il est rappelé au participant exécutant qui réalise l'opération comme « transaction moyennant un cours net » qu'il doit se conformer aux exigences aux termes de la Règle 7.5 qui prévoit que le participant agissant pour son compte propre ne peut, par l'entremise d'un marché, effectuer une transaction dont le prix affiché sur le marché est : a) s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client, inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;

- b) s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client, supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

Il est à noter que l'opération dont il est question ci-dessus pourrait être exécutée comme opération de jitrney lorsque le participant exécutant désigne l'ordre comme ordre de jitrney pour le participant initiateur. Toutefois, dans un tel cas, le participant exécutant ne peut garantir un prix au participant initiateur. Plutôt, le participant exécutant est tenu de fournir au participant initiateur une confirmation écrite de la transaction conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris la fourniture de renseignements suffisants afin de permettre au participant initiateur d'établir la commission imputée par le participant exécutant.

Avis relatif à l'intégrité du marché : Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-034 publié le 28 octobre 2005 sous le titre « **Orientation – Appels d'offres d'achat ou de vente pour compte propre – Négociation pour compte propre d'un portefeuille de titres** ».

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les restrictions quant au prix imposées par les Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») à un participant lorsqu'il exécute et saisit des opérations découlant d'un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre. En particulier, une orientation est donnée à l'égard de ce qui suit :

- l'obligation de déplacer les cours existants si les opérations ne peuvent être exécutées dans le respect des restrictions applicables quant au prix;
- l'interprétation de la « commission habituelle » dans le contexte d'un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre.

Définition d'un « appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre »

Un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre se produit lorsqu'un participant, agissant pour compte propre, se voit demander par un client de fournir un prix fixe pour l'achat ou la vente d'un portefeuille de titres. Un ou plusieurs participants peuvent se faire demander de présenter une offre pour compte propre dans le cadre de l'opération. Les titres inclus dans la transaction de portefeuille peuvent faire l'objet d'une communication intégrale ou la demande peut porter sur une offre « à l'aveuglette ». Dans certains cas, il est demandé au participant de fournir un prix à l'égard de chaque titre faisant partie du portefeuille.

Aux fins d'un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre, une « transaction de portefeuille » en est une qui comporte l'achat et la vente simultanés d'au moins 10 titres cotés ou inscrits, à la condition qu'aucun titre donné ne compte pour plus de 20 % de la valeur globale de l'opération. En vertu de la Règle 11.1 des RUIIM, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») peut accorder une dispense à l'égard d'une opération déterminée qui ne respecte pas les exigences quant au nombre minimal de titres ou au pourcentage maximal de valeur, afin de rendre celle-ci admissible à titre de « transaction de portefeuille », si l'OCRCVM estime qu'une telle décision ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement et au caractère équitable d'un marché. Par exemple, l'OCRCVM peut accorder une dispense si l'appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre vise moins de 10 titres mais qu'aucun titre ne compte pour plus de 20 % de la valeur globale de l'opération ou si l'appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre vise au moins 10 titres mais qu'un des titres compte pour légèrement plus de 20 % de la valeur globale de l'opération.

Restrictions quant au prix affichés

L'alinéa 7.5(2) des RUIIM prévoit qu'un participant agissant pour son compte propre ne peut, par l'entremise d'un marché, effectuer une transaction dont le prix affiché sur le marché est :

- s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client, inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;
- s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client, supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

Les RUIIM définissent le *coût net* comme l'excédent de la somme du coût global de la transaction d'achat de titres fondée sur le prix d'achat sur le marché et de la commission que le participant prélève du client sur les déductions, escomptes, rabais et autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction.

L'expression *produit net* est définie comme l'excédent de la somme du produit global de la transaction de vente de titres fondée sur le prix de vente sur le marché et des déductions, escomptes, rabais ou autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction sur toute commission que le participant prélève du client.

Commission habituelle dans le cadre d'un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») s'attend à ce que le montant de la « commission » qui serait imputée par un participant dans le cadre d'un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre soit supérieur à la « commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille » en raison du risque supplémentaire pris en charge par le participant qui convient d'agir pour compte propre dans le cadre de l'opération (la « prime de risque dans le cadre de l'offre »). Si un portefeuille d'offres d'achat ou de vente pour compte est présenté au participant comme portefeuille aveugle, l'OCRCVM s'attend à ce que la prime de risque dans le cadre de l'offre qui est applicable

soit supérieure à celle dans le cadre d'un portefeuille ayant fait l'objet d'une communication intégrale.

Dans l'ensemble, en se conformant à l'alinéa 7.5(2) des RUIM dans le cadre d'une transaction de portefeuille faisant partie d'un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre, le participant ne peut prévoir une « commission négative ». Un participant qui réalise une opération d'« offres d'achat ou de vente pour compte propre » doit exécuter :

- la vente auprès du client à un coût net global qui ne dépasse pas d'un écart supérieur à la commission habituelle qui serait imputée à l'égard d'un ordre de la même taille les prix affichés globaux des titres faisant partie du portefeuille (y compris une prime de risque dans le cadre de l'offre convenable);
- l'achat auprès d'un client moyennant un produit net global qui n'est pas en deçà des prix affichés globaux des titres formant partie du portefeuille d'un écart supérieur à la commission habituelle qui serait imputée à l'égard d'un ordre de la même taille (y compris une prime de risque dans le cadre de l'offre convenable).

Dans le contexte d'un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre, si les parties ont convenu d'un prix unique pour les titres du portefeuille, le participant doit calculer le coût net global ou le produit net pour le portefeuille dans son intégralité. Il doit alors comparer le coût net global ou le produit net du portefeuille au prix affiché global pour l'exécution de la transaction de portefeuille. L'écart ne doit pas être supérieur à la commission habituelle globale pour des ordres de la même taille, une tolérance étant consentie à l'égard d'une prime de risque dans le cadre de l'offre convenable. Si l'offre est structurée de sorte à ce qu'il existe un prix convenu à l'égard de chaque titre faisant partie du portefeuille, le participant doit calculer le produit net à l'égard de chaque titre déterminé compris dans le portefeuille. Il doit alors comparer le coût net ou le produit net de chaque titre au prix pour chaque titre tel qu'affiché sur le marché. L'écart ne doit pas être supérieur à la commission habituelle qui serait imputée à l'égard de ce titre donné si le titre était négocié en soi à l'extérieur du portefeuille (une tolérance étant consentie à l'égard d'une prime de risque dans le cadre de l'offre convenable).

« Déplacement du marché » afin d'exécuter une transaction dans le cadre d'un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre

Si la valeur globale convenue des titres faisant partie du portefeuille diverge de la valeur globale des titres du portefeuille affichée sur le marché d'un montant supérieur au montant global de la commission habituelle à l'égard d'ordres de la même taille (incluant la prime de risque dans le cadre de l'offre), le participant, dans le cadre de l'exécution des transactions sur un marché, doit manœuvrer le cours d'un ou de plusieurs des titres faisant partie du portefeuille d'une manière ordonnée. Il doit déplacer le marché de sorte à ce que l'écart entre la valeur globale convenue des titres du portefeuille et la valeur globale des titres du portefeuille telle qu'affichée sur le marché ne dépasse pas la commission habituelle qui serait imputée à l'égard de ces transactions (y compris la prime de risque dans le cadre de l'offre).

Un participant a le droit d'exercer son jugement afin d'établir :

- les titres déterminés qui composent le portefeuille à l'égard desquels le cours doit être manœuvré;
- le montant de l'évolution du cours à l'égard de tout titre déterminé composant le portefeuille.

Toutes les exécutions doivent s'effectuer moyennant des cours qui respectent les exigences des RUIM. En manœuvrant le cours de tout titre, le participant doit avoir à l'esprit les dispositions de l'article 2 de la Politique 2.1, qui énonce les lignes directrices se rapportant au déplacement du marché en vue d'exécuter une transaction. Cet article prévoit que tout participant ou que toute personne ayant droit d'accès qui souhaite manœuvrer le marché à l'égard d'un titre d'un écart supérieur à un montant prévu (plus de 1 \$ à l'égard d'un titre qui se vend en deçà de 20 \$ ou plus de 2 \$ à l'égard d'un titre qui se vend à au moins 20 \$) doit obtenir l'accord préalable d'une autorité de contrôle du marché et doit manœuvrer le cours actuel de façon ordonnée conformément aux directives d'un responsable de l'intégrité du marché.

L'une des modifications proposées aux RUIM dont il est question à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-012 – *Avis de consultation – Dispositions se rapportant à des transactions « hors marché »* (29 avril 2005) remplacerait les seuils actuels en dollars pour l'établissement de l'obligation de manœuvrer le marché par une échelle mobile. Si le prix déplaçait le marché soit 10 échelons de cotation soit 5 % au-dessus du meilleur cours vendeur ou 5 % en deçà du meilleur cours acheteur, le participant serait tenu de saisir des ordres au cours d'une période d'au moins 5 minutes afin de déplacer le marché d'une façon ordonnée. Conformément à la notion d'une échelle mobile, une période d'au moins 10 minutes en vue de « manœuvrer le marché » serait nécessaire si l'évolution du cours était supérieure à 10 %. Les modifications proposées limiteraient également l'obligation à un participant ou à une personne ayant droit d'accès qui saisit une transaction organisée au préalable ou une application intentionnelle (plutôt que « toute » transaction selon l'exigence actuelle).

Exemple

L'exemple suivant est fourni uniquement à des fins d'orientation à l'égard de l'interprétation de l'application des dispositions des RUIM à un appel d'offres d'achat ou de vente pour compte propre.

Si un client a demandé à un participant de faire l'acquisition du portefeuille de titres énoncé dans le tableau qui suit, le total du prix « saisi » ou affiché ne peut être supérieur de 2 645 \$ au prix qu'il est convenu de verser au client. Dans cette illustration, 2 645 \$ est la somme de la « commission habituelle » globale que le participant imputerait à l'égard des transactions données (compte tenu de la prime de risque dans le cadre de l'offre). Si les marchés existants étaient tels que les titres du portefeuille pouvaient être saisis moyennant une valeur globale se situant entre 835 000 \$ (le prix global convenu) et 837 645 \$ (le prix global convenu majoré de la commission habituelle globale, y compris la prime de risque dans le cadre de l'offre), le participant serait tenu de manœuvrer le cours à l'égard d'un ou de plusieurs des titres de sorte que le total des prix affichés à l'égard du portefeuille se situe dans la fourchette acceptable.

Titre	Taille de l'ordre au sein du portefeuille	Par action			Total		
		Prix convenu	Prix affiché sur le marché	Commission habituelle (y compris la prime de risque dans le cadre de l'offre)	Prix convenu	Prix affiché sur le marché	Commission habituelle (y compris la prime de risque dans le cadre de l'offre)
ABC	10 000	10,00 \$	10,05 \$	0,03 \$	100 000 \$	100 500 \$	300 \$
DEF	500	20,00 \$	19,90 \$	0,10 \$	10 000 \$	9 950 \$	50 \$
GHI	7 000	15,00 \$	15,01 \$	0,04 \$	105 000 \$	105 070 \$	280 \$
JKL	3 000	10,00 \$	10,00 \$	0,05 \$	30 000 \$	30 000 \$	150 \$
MNO	5 000	5,00 \$	5,05 \$	0,05 \$	25 000 \$	25 250 \$	250 \$
PQR	10 000	15,00 \$	15,05 \$	0,03 \$	150 000 \$	150 500 \$	300 \$
STU	12 500	10,00 \$	9,99 \$	0,03 \$	125 000 \$	124 875 \$	375 \$
VWX	10 000	15,00 \$	14,98 \$	0,03 \$	150 000 \$	149 800 \$	300 \$
YZA	8 000	5,00 \$	5,00 \$	0,03 \$	40 000 \$	40 000 \$	240 \$
BCD	20 000	5,00 \$	5,05 \$	0,02 \$	100 000 \$	101 000 \$	400 \$
		Total à l'égard du portefeuille			835 000 \$	836 945 \$	2 645 \$

Avis relatif à l'intégrité du marché : Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-005 publié le 10 février 2006 sous le titre « **Orientation – Garantie par un participant d'un cours de négociation** ».

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur la marche à suivre par un participant qui souhaite prendre l'une des démarches suivantes, ou les deux :

- garantir, en sa qualité de contrepartiste au moment de l'acceptation d'un ordre client, l'exécution de cet ordre client moyennant un cours de négociation qui sera fixé en fonction d'un événement devant se produire ultérieurement lors de ce jour de bourse;
- conclure une entente de partage de profits avec le client si le participant, en conséquence des activités de couverture, obtient un meilleur cours que le prix garanti.

Restrictions quant aux prix affichés

L'alinéa 7.5(2) des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») stipule qu'un participant, agissant pour son propre compte, ne peut, par l'entremise d'un marché, exécuter une transaction dont le prix affiché est :

- s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client, inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;
- s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client, supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

Le paragraphe 1.1 des RUIM définit le « coût net » comme l'excédent de la somme du coût global de la transaction d'achat de titres fondée sur le prix d'achat sur le marché et de la commission que le participant prélève du client sur les déductions, escomptes, rabais et autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction.

L'expression « produit net » est définie comme l'excédent de la somme du produit global de la transaction de vente de titres fondée sur le prix de vente sur le marché et des déductions, escomptes, rabais ou autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction sur toute commission que le participant prélève du client.

En aucun cas un participant ne peut-il fournir une « commission négative » à un client. Une commission négative serait octroyée dans les cas suivants :

- s'agissant d'un ordre d'achat d'un client, le prix affiché est supérieur au coût net pour le client;

- s'agissant d'un ordre de vente d'un client, le prix affiché est inférieur au produit net revenant au client.

Garantie du prix d'une transaction

Un client peut demander aux participants, tout au long d'un jour de bourse, d'accepter pour compte propre un ordre client en vue d'une négociation ultérieurement lors de ce jour de bourse moyennant un prix garanti qui sera fixé par un événement futur. Il peut être demandé au participant de garantir une transaction qui sera réalisée ultérieurement lors de ce jour de bourse moyennant :

- le cours de clôture d'un titre sur un marché déterminé;
- un prix moyen pondéré en fonction du volume calculé à l'égard d'une période déterminée au cours d'un jour de bourse sur un ou plusieurs marchés précisés;
- tout autre cours de référence qui a été approuvé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») avant que le participant ne convienne de garantir le cours de négociation.

Dans le cadre de l'exécution de la transaction sur un marché, le prix garanti par le participant peut diverger du prix affiché sur ce marché pourvu que l'une des conditions suivantes soit respectée :

- s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client, le prix affiché n'est pas inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;
- s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client, le prix affiché n'est pas supérieur au produit net revenant au le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

Si le prix garanti dépasse le prix qui serait affiché sur un marché de plus que l'écart autorisé aux termes de la Règle 7.5, le participant, en vue de parachever la transaction, est tenu de manoeuvrer le marché pour qu'il affiche un prix conforme à la Règle 7.5.

Partage des profits

Si un participant convient de garantir un cours de négociation à un client, le participant ira alors habituellement sur le marché, tout au long du jour de bourse, et tente de couvrir sa prise de position pour compte propre. En se livrant à cette activité de couverture, il est possible que le participant obtienne un cours moyen supérieur au prix garanti au client. L'OCRCVM est d'avis qu'un participant peut convenir de partager tout profit en découlant dans la mesure où, à la fois, le cours moyen des :

- achats effectués par le participant en vue de couvrir sa position est inférieur au prix garanti au client à l'égard de l'achat par le client auprès du participant;
- ventes effectuées par le participant en vue de couvrir sa position est supérieur au prix garanti au client à l'égard de la vente par le client au participant.

À la condition que cette entente de partage des profits soit raisonnable, l'OCRCVM est disposée à accepter que le montant du profit partagé avec le client entre dans la fourchette de « la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille ». L'OCRCVM est disposée à accepter qu'un partage à concurrence de 50 % de tout profit sera raisonnable et ne constituerait pas une tentative de la part du participant de fournir une « commission négative » ou par ailleurs d'éviter l'application de l'alinéa 7.5(2) des Règles. L'entente de partage des profits ne peut conçue de manière à tenter d'obtenir un cours de négociation auprès du client qui ne serait pas par ailleurs autorisé par la Règle 7.5 conformément à l'orientation donnée dans le présent Avis relatif à l'intégrité du marché.

Notification préalable de l'OCRCVM

Dès qu'il convient envers un client de lui garantir le cours d'une transaction, un participant doit donner un avis écrit à l'OCRCVM. Si un cours moyen pondéré en fonction du volume doit être garanti, la période de calcul ne saurait débuter avant la notification de l'OCRCVM. Si des types particuliers de transactions doivent être exclus du cours moyen pondéré en fonction du volume, ceux-ci doivent être précisés dans l'avis fourni à l'OCRCVM.

L'avis écrit doit préciser ce qui suit :

- le titre visé;
- s'il s'agit d'une transaction de vente ou d'achat de la part du participant;
- le volume de la transaction;
- le mode d'établissement du cours que garantira le participant (par exemple :
 - le cours de clôture du titre sur un marché déterminé,
 - un prix moyen pondéré en fonction du volume pendant une période déterminée au cours d'un jour de bourse sur un ou plusieurs marchés précisés et excluant des types déterminés de transactions,
 - tout autre cours de référence dont peuvent convenir le participant et le client);
- les détails de toute entente de partage des profits que doivent conclure le participant et le client à l'égard de la transaction;
- l'heure à laquelle et le marché sur lequel sera exécutée la transaction.

L'avis écrit devrait être acheminé à l'OCRCVM aux coordonnées suivantes :

Réglementation du marché, Région de l'Est par courriel transmis à l'adresse surveillance@iirc.ca ou par télécopieur au

numéro (416) 646-7261;

Réglementation du marché, Région de l'Ouest par courriel transmis à l'adresse surveillancewest@iroc.ca ou par télécopieur au numéro (604) 602-6986.

Approbation préalable de l'OCRCVM

Si le participant et le client ont l'intention :

- d'avoir recours à un cours de référence autre que le cours de clôture ou un prix moyen pondéré en fonction du volume;
- de conclure une entente de partage des profits aux termes de laquelle plus de 50 % de tout profit sera partagé avec le client;

L'OCRCVM doit approuver l'utilisation du cours de référence ou l'entente de partage des profits AVANT que le participant et le client ne conviennent de réaliser la transaction.